



Conseils pratiques  
aux bénéficiaires d'une  
allocation temporaire d'invalidité

Réglementation en vigueur au 1er janvier 2022

**Vous venez de recevoir votre titre d'allocation temporaire d'invalidité.  
Voici quelques informations pratiques susceptibles de vous intéresser.**

### **Quand mon allocation sera-t-elle payée ?**

Votre allocation temporaire d'invalidité sera mise en paiement dès que vous aurez adressé à votre centre de gestion des retraites (figurant sur la lettre d'accompagnement de votre allocation) l'accusé de réception de votre titre d'allocation et un relevé d'identité bancaire.



### **Comment est fixée la date d'effet de mon allocation ?**

#### **Ensuite, votre allocation prend effet :**

- à compter de la date de la consolidation de votre état de santé, si vous n'avez pas eu d'arrêt de travail ;
- à la date la plus récente entre la date de reprise de votre activité professionnelle, si vous avez eu un arrêt de travail, et la date de la consolidation de votre état de santé.

La date de la consolidation de l'état de santé, c'est à dire le stade auquel les lésions prennent un caractère permanent et auquel il est possible d'apprécier le préjudice définitif, doit d'abord être déterminée, et reconnue par la commission de réforme.

### **Mon allocation est-elle provisoire ou définitive ?**

#### **Votre allocation vous est accordée pour une période de 5 ans :**

- A compter d'une première attribution ou lorsqu'elle a été révisée pour indemniser les séquelles d'un nouvel accident, d'une nouvelle maladie professionnelle ou d'une aggravation de vos séquelles antérieures ;
- si sur votre titre d'allocation, figure la mention : « Allocation provisoire limitée au jj-mm-aaaa ou à la date de radiation des cadres, si celle-ci est antérieure ».

#### **Votre situation est réexaminée au terme de la période des 5 ans :**

- si votre invalidité demeure indemnisable, une nouvelle allocation d'invalidité vous est accordée sans limitation de durée ;
- si sur votre titre d'allocation, figure la mention : « Allocation maintenue sans limitation de jouissance » ;
- si vous êtes radié(e) des cadres pendant la période des 5 ans et que votre invalidité demeure indemnisable à cette date, vous recevrez également une nouvelle allocation d'invalidité ;
- si sur votre titre d'allocation, figure la mention : « Bénéficiaire radié des cadres - Allocation acquise à titre définitif ».

## Si mon état de santé s'aggrave, puis-je demander la révision de mes droits ?

### Vous pouvez demander la révision de vos droits :

- au plus tôt, 5 ans après le précédent examen en cas d'aggravation de votre invalidité ;
- à tout moment, en cas de nouvel accident de service ou de nouvelle maladie professionnelle.

En revanche, après votre radiation des cadres, vous conserverez votre allocation sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant votre activité.

Toutefois, si votre mise à la retraite est motivée par l'aggravation de vos infirmités indemnisées, votre allocation sera remplacée par une rente viagère d'invalidité rattachée à la pension civile d'invalidité qui vous sera attribuée.

## Réponses aux questions les plus souvent posées

### Mon allocation est-elle imposable ?

L'allocation temporaire d'invalidité est exonérée de l'impôt sur le revenu.

### Mon allocation est-elle réversible à mon conjoint ?

Votre allocation est un avantage personnel. Elle n'est pas réversible au profit du conjoint.

### A qui puis-je m'adresser en cas de questions sur les modalités d'attribution de mon allocation ?

Pour toutes questions concernant l'établissement ou la révision de vos droits à allocation temporaire d'invalidité, vous devez vous adresser à votre département des ressources humaines.

## Contacts

En cas de difficultés sur le versement de l'allocation temporaire d'invalidité ; de changement d'adresse ou de compte bancaire ; de perte de votre titre d'allocation.

### Appeler le 0 970 82 33 35



de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi  
(y compris l'île de la Réunion mais hors  
outre-mer et étranger)

### Envoyer un formulaire électronique



via le site internet [retraitedeletat.gouv.fr](http://retraitedeletat.gouv.fr)  
à la rubrique : invalidité/ Je contacte  
mon régime

### Adresser un courrier



à votre centre de gestion figurant sur la  
lettre d'accompagnement de votre ATI.



Rédaction : Service des retraites de l'État - Bureau invalidités

Conception graphique : Service des retraites de l'État - Secrétariat général - Service communication